



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacé par ce qui suit :

« 2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité («Protocols for distinctness, uniformity and stability tests»), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux «principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité», formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe III, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques. »

Art. 2. Une annexe III, telle que celle qui figure à l'annexe du présent règlement, est ajoutée aux annexes du même règlement.

Art. 3. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE
« ANNEXE III

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, second alinéa

Carotte

Chou-rave

PARTIE B

Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique

1. Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique:

- 1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;
- 1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:
 - a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
 - b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. Dérogation aux protocoles techniques

2.1. Carotte

Pour les variétés appartenant à l'espèce carotte (*Daucus carota* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/049/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 4 - Feuille: division

OCVV n° 5 - Feuille: intensité de la couleur verte

OCVV n° 19 - Racine: diamètre du cœur par rapport au diamètre total

OCVV n° 20 - Racine: couleur du cœur

OCVV n° 21 - À l'exclusion des variétés à cœur blanc: racine: intensité de la couleur du cœur

OCVV n° 28 - Racine: époque de coloration de l'extrémité

OCVV n° 29 - Plante: hauteur de l'ombelle primaire à l'époque de sa floraison

2.2. Chou-rave

Pour les variétés appartenant à l'espèce chou-rave (*Brassica oleracea* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/065/1 Rev. de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 2 - Plantule: intensité de la couleur verte des cotyledons

OCVV n° 6 - Pétiole: port

OCVV n° 8 - Limbe: longueur

OCVV n° 9 - Limbe: largeur

OCVV n° 10 - Limbe: forme de l'apex

OCVV n° 11 - Limbe: incisions jusqu'à la nervure principale (partie inférieure de la feuille)

OCVV n° 12 - Limbe: nombre d'incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 13 - Limbe: profondeur des incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 14 - Limbe: forme en coupe transversale

OCVV n° 19 - Rave: nombre de feuilles intérieures. »



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2022/1648 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/91/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de légumes adaptées à la production biologique.

La directive 2003/91/CE de la Commission vise à garantir la conformité des variétés des espèces de légumes inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de légumes en vue d'établir leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité (ci-après « DHS »). Pour les espèces qui ne sont pas couvertes par des protocoles de l'OCVV, cette directive vise à assurer le respect des principes directeurs de l'examen établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Il faut veiller à ce que les producteurs puissent utiliser des variétés biologiques adaptées à la production biologique provenant d'activités de sélection biologique. Certaines de ces variétés répondent aux critères DHS de toutes les autres variétés de la même espèce, mais d'autres variétés destinées à la production biologique sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives.

Il convient donc d'offrir la possibilité de s'écarter des protocoles d'examen DHS existants afin qu'ils soient mieux adaptés aux variétés biologiques convenant à la production biologique. Par conséquent, il devrait être possible d'adapter les protocoles d'examen des variétés existants pour certaines espèces afin de répondre aux besoins de l'agriculture biologique. Il y a donc lieu de déroger à certaines dispositions de l'article 1^{er} de la directive 2003/91/CE.

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution (UE) 2022/1648 de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.



Fiche financière

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

Version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

Art. 1^{er}. (1) Les variétés d'espèces de légumes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2 sont incluses dans le catalogue des variétés, au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

(2) En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité («Protocols for distinctness, uniformity and stability tests»), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux «principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité», formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe III, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques.

~~En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité :~~

~~a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les "protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité", formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe ;~~

~~b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.~~

Art. 2. Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tout caractère marqué par un astérisque (*) dans les principes directeurs visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Art. 3. Les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, doivent être remplies au moment des examens.

Art. 4. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles techniques de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Cepa)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Aggregatum)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009
<i>Allium sativum</i> L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TP 198/2 du 11.3.2015
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge	TP 130/2 du 16.2.2011
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée, bette à cardes	TP 106/1 du 11.3.2015
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-fleur	TP 45/2 rév. 2 du 21.3.2018
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 rév. 2 du 21.4.2020
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 rév. du 15.3.2017
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-rave	TP 65/1 rév. du 15.3.2017
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 rév. du 15.3.2017
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou chinois	TP 105/1 du 13.3.2008
<i>Capsicum annum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/2 rév. 2 du 21.4.2020
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/3 du 19.3.2014
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée sauvage	TP 154/1 rév. du 19.3.2019
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/2 du 21.3.2018

<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/2 du 19.3.2014
<i>Cucumis melo</i> L.	Melons	TP 104/2 rév. du 21.4.2020
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 rév. 2 du 19.3.2019
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	TP 155/1 du 11.3.2015
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 rév. du 19.3.2014
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 rév. du 6.3.2020
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/6 rév. du 15.2.2019
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Tomate	TP 44/4 rév. 4 du 21.4.2020
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 rév. 3 du 6.3.2020
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis, radis noir	TP 64/2 rév. corr. du 11.3.2015
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe	TP 62/1 du 19.4.2016
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère	TP 116/1 du 11.3.2015
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard	TP 55/5 rév. 3 du 6.3.2020
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève	TP 206/1 du 25.3.2004
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010

<i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D. M. Spooner; <i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D. M. Spooner; <i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum peruvianum</i> (L.) Mill.; <i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum cheesmaniae</i> (L. Ridley) Fosberg; <i>Solanum pimpinellifolium</i> L. x <i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D. M. Spooner	Porte-greffes de tomates	TP 294/1 rév. 4 du 21.4.2020
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne x <i>Cucurbita moschata</i> Duchesne	Hybrides interspécifiques de <i>Cucurbita maxima</i> Duchesne x <i>Cucurbita moschata</i> Duchesne destinés à servir de porte-greffes	TP 311/1 du 15.3.2017

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site web de l'UPOV (<http://www.upov.int/portal/index.html.fr>).

ANNEXE III

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, second alinéa

Carotte
Chou-rave

PARTIE B

Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique

1. Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique:

1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;

1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:

a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;

b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. Dérogation aux protocoles techniques

2.1. Carotte

Pour les variétés appartenant à l'espèce carotte (*Daucus carota* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/049/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 4 - Feuille: division

OCVV n° 5 - Feuille: intensité de la couleur verte

OCVV n° 19 - Racine: diamètre du cœur par rapport au diamètre total

OCVV n° 20 - Racine: couleur du cœur

OCVV n° 21 - À l'exclusion des variétés à cœur blanc: racine: intensité de la couleur du cœur

OCVV n° 28 - Racine: époque de coloration de l'extrémité

OCVV n° 29 - Plante: hauteur de l'ombelle primaire à l'époque de sa floraison

2.2. Chou-rave

Pour les variétés appartenant à l'espèce chou-rave (*Brassica oleracea* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/065/1 Rev. de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 2 - Plantule: intensité de la couleur verte des cotyledons

OCVV n° 6 - Pétiole: port

OCVV n° 8 - Limbe: longueur

OCVV n° 9 - Limbe: largeur

OCVV n° 10 - Limbe: forme de l'apex

OCVV n° 11 - Limbe: incisions jusqu'à la nervure principale (partie inférieure de la feuille)

OCVV n° 12 - Limbe: nombre d'incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 13 - Limbe: profondeur des incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 14 - Limbe: forme en coupe transversale

OCVV n° 19 - Rave: nombre de feuilles intérieures.

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2022/1648 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 2022****modifiant la directive 2003/91/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de légumes adaptées à la production biologique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/91/CE de la Commission ⁽²⁾ a pour objet de garantir la conformité des variétés des espèces de légumes inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«OCVV»). Ces protocoles visent notamment à assurer le respect des règles concernant les caractères minimaux à prendre en compte ainsi que les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de légumes en vue d'établir leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité (ci-après «DHS»). Pour les espèces qui ne sont pas couvertes par des protocoles de l'OCVV, cette directive vise à assurer le respect des principes directeurs de l'examen établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après l'«UPOV»).
- (2) Il est nécessaire de veiller à ce que les producteurs puissent utiliser des variétés biologiques adaptées à la production biologique provenant d'activités de sélection biologique. Certaines de ces variétés répondent aux critères DHS de toutes les autres variétés de la même espèce, mais d'autres variétés destinées à la production biologique sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives.
- (3) Par conséquent, les normes d'homogénéité définies dans les protocoles et principes directeurs DHS existants de l'OCVV et de l'UPOV ne sont pas adaptées aux variétés biologiques destinées à la production biologique, lesquelles sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique.
- (4) Il est donc nécessaire d'offrir la possibilité de s'écarter des protocoles d'examen DHS existants afin qu'ils soient mieux adaptés aux variétés biologiques convenant à la production biologique. Par conséquent, il devrait être possible d'adapter les protocoles d'examen des variétés existants pour certaines espèces afin de répondre aux besoins de l'agriculture biologique. Il y a donc lieu de déroger à certaines dispositions de l'article 1^{er} de la directive 2003/91/CE.
- (5) Les États membres devraient faire rapport à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, sur le nombre de demandes et sur les résultats des examens DHS, afin d'assurer un réexamen régulier de ces exigences et d'évaluer la nécessité de les modifier, de les supprimer ou de les appliquer également à d'autres espèces.
- (6) Il convient dès lors de modifier la directive 2003/91/CE en conséquence.
- (7) Les autorités compétentes et les opérateurs professionnels concernés devraient disposer de suffisamment de temps pour se préparer de manière adéquate avant que les dispositions nationales transposant la présente directive ne commencent à s'appliquer.
- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽²⁾ Directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes (JO L 254 du 8.10.2003, p. 11).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2003/91/CE

La directive 2003/91/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité («Protocols for distinctness, uniformity and stability tests»), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux «principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité», formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe III, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques»;

2) Le texte figurant en annexe de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe III.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, second alinéa

Carotte

Chou-rave

PARTIE B

Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique**1. Règle générale**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique:

- 1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;
- 1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:
 - a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
 - b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. Dérogation aux protocoles techniques

2.1. Carotte

Pour les variétés appartenant à l'espèce carotte (*Daucus carota* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/049/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 4 – Feuille: division
- OCVV n° 5 – Feuille: intensité de la couleur verte
- OCVV n° 19 – Racine: diamètre du cœur par rapport au diamètre total
- OCVV n° 20 – Racine: couleur du cœur
- OCVV n° 21 – À l'exclusion des variétés à cœur blanc: racine: intensité de la couleur du cœur
- OCVV n° 28 – Racine: époque de coloration de l'extrémité
- OCVV n° 29 – Plante: hauteur de l'ombelle primaire à l'époque de sa floraison

2.2. Chou-rave

Pour les variétés appartenant à l'espèce chou-rave (*Brassica oleracea* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/065/1 Rev. de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 2 – Plantule: intensité de la couleur verte des cotylédons
- OCVV n° 6 – Pétiole: port
- OCVV n° 8 – Limbe: longueur
- OCVV n° 9 – Limbe: largeur

- OCVV n° 10 – Limbe: forme de l'apex
 - OCVV n° 11 – Limbe: incisions jusqu'à la nervure principale (partie inférieure de la feuille)
 - OCVV n° 12 – Limbe: nombre d'incisions du bord (partie supérieure de la feuille)
 - OCVV n° 13 – Limbe: profondeur des incisions du bord (partie supérieure de la feuille)
 - OCVV n° 14 – Limbe: forme en coupe transversale
 - OCVV n° 19 – Rave: nombre de feuilles intérieures.»
-